Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 175 819 du 5 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez être née le 24 décembre 1988 à Conakry. Avant votre départ du pays, vous viviez à Labé chez votre oncle paternel. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Votre père vit en Belgique depuis le début des années 2000, tandis que votre mère est partie le rejoindre en 2010 avec vos frères et sœurs qui étaient mineurs à cette époque.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après le départ de votre mère pour la Belgique, vous êtes partie vivre chez votre oncle paternel à Labé. Le 20 octobre 2014, ce dernier vous annonce vouloir vous marier à un homme du village, un cultivateur. Vous refusez ce mariage. Vous décidez alors de fuir votre pays d'origine le 26 octobre 2014.

Muni d'un passeport d'emprunt, vous prenez l'avion pour arriver le 29 octobre 2014 en Espagne, où vous demandez l'asile pour les mêmes raisons que celles qui vous poussent à entreprendre les mêmes démarches en Belgique. Toutefois, après six mois d'attente, vous quittez l'Espagne pour arriver en Belgique le 24 mai 2015 dans le but de retrouver les autres membres de votre famille qui résident en Belgique, à savoir vos parents et vos frères et sœurs. Vous demandez l'asile en Belgique le 11 juin 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport guinéen, votre extrait d'acte de naissance et la copie des titres de séjours des membres de votre famille vivant en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être mariée de force à un homme plus âgé par votre oncle paternel et sa femme (Rapport d'audition, p.11). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, p. 11). Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

D'emblée, notons que la présente décision ne remet aucunement en cause votre identité, et ne conteste par conséquent pas le fait que vous soyez, comme vous l'affirmez, la fille de [M. Y. D.] (cf. SP : […], « dossier administratif », déclarations, p. 5) qui, précisez-vous, est venue en Belgique en 2000 (cf. « dossier administratif », déclarations, p. 11 & Rapport d'audition, p. 9). Les différents documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents », pièce 1 à 3), associés à vos propres déclarations, ont en effet convaincu le Commissariat général de votre identité. Le Commissariat général a également pris connaissance du fait que, lors de sa venue en Belgique, votre père, [M. Y. D.], a demandé l'asile auprès des instances belges compétentes en la matière. Nos informations nous indiquent que cette demande fut toutefois rejetée par le Commissariat général, ce qui fut ensuite confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers.

Au cours de sa procédure d'asile, votre père a eu l'occasion de nous renseigner à plusieurs reprises sur l'identité des différents membres de sa famille (une copie des documents dans lesquels celui-ci a donné des indications sur les membres de sa famille figure dans la farde « Informations pays », n° 1). Il ressort clairement des déclarations faites à l'époque par votre père que celui-ci ne possède pas de frère, mais deux sœurs seulement. Or, comme évoqué précédemment, vous sollicitez l'asile en raison du fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être mariée de force par le grand-frère de votre père et sa femme, chez qui vous affirmez avoir vécu depuis 2010. Aussi, au regard des informations dont nous disposons sur votre composition familiale, et considérant que vous n'avez apporté aucune preuve tangible de l'existence d'un quelconque oncle paternel en dehors de vos dires, le Commissariat général estime que cette incohérence manifeste entre vos propres déclarations et les informations dont nous disposons grâce à votre père sont de nature à jeter un discrédit général sur l'ensemble de vos déclarations, ce qui n'empêche toutefois pas un examen rigoureux de votre demande d'asile et des craintes y afférant.

Cependant, le caractère lacunaire de vos déclarations sur des éléments pourtant essentiels de votre récit renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos déclarations ne sauraient le convaincre du bien-fondé de vos craintes. En effet, alors que vous affirmez être partie vivre à Labé depuis 2010/2011 chez votre oncle paternel, il ressort de votre audition que vous êtes incapable d'apporter un témoignage nourri et circonstancié sur la manière dont vous y avez vécu.

Ainsi, spontanément, vous racontez simplement que votre oncle vous a fait arrêter l'école, qu'il voulait vous forcer à épouser un homme âgé, qu'il vous frappait et que vous deviez faire tous les travaux ménagers de la maison (Rapport d'audition, p. 13). Vous ne dites plus rien d'autres de manière spontanée. Invitée plus loin au cours de l'audition à raconter en quoi l'éducation et la manière de vivre chez votre oncle étaient différentes de ce que vous viviez lorsque vous viviez encore avec vos parents (et notamment votre mère) au pays, vous affirmez que vous avez souffert dès votre arrivée chez votre oncle car, dites-vous, ce dernier ne vous aimait pas (Rapport d'audition, p. 16). C'est la raison pour laquelle d'ailleurs il vous aurait fait arrêter l'école et vous aurait imposé ce mariage, alors que ses propres filles avaient le droit d'aller à l'école et que l'ainée a même pu se marier à une « personne bien » (Rapport d'audition, p. 16). Vous ajoutez enfin que votre oncle vous insultait, vous nourrissait peu, et que l'épouse de votre oncle paternel l'encourageait à vous marier à cet homme âgé en raison du fait qu'il leur apportait du riz (Rapport d'audition, p. 16). Invitée à parler plus concrètement du caractère sévère que vous dessinez de votre oncle, vous expliquez que vous le décrivez comme tel car il crie sur sa femme, il n'aime pas les personnes ne disant pas la vérité et, à l'inverse, il aime les personnes correctes qui ne se promènent pas (Rapport d'audition, p. 17). Vous ne dites plus rien d'autres sur votre oncle paternel ou sur la manière dont vous avez vécu lorsque vous étiez chez lui. Aussi, outre la difficulté manifeste que vous éprouvez pour vous exprimer de manière spontanée à propos de votre oncle et de la manière dont vous avez vécu chez lui, le Commissariat général remarque également que vous n'êtes pas non plus en mesure de tenir un témoignage nourri à son sujet lorsque vous êtes invitée à en parler, alors qu'il ressort pourtant de vos propres déclarations que vous avez vécu chez votre oncle pendant trois ans au mois puisque vous dites y être allée à partir de 2010/2011 jusqu'à votre départ le 26 octobre 2014. Par conséquent, le Commissariat général estime que rien ne peut justifier une telle inconsistance dans vos déclarations, le contenu de ces dernières ne l'autorisant dès lors guère à considérer les faits que vous invoquez pour établis.

En outre, à la question de savoir pourquoi votre oncle paternel aurait tout d'un coup émis le souhait de vous marier à cet homme âgé en 2014, alors que vous dites que ceux-ci se connaissaient depuis longtemps (Rapport d'audition, p. 8), vous soutenez qu'avant octobre 2014, il en parlait en blaguant seulement car, précisez-vous, vous étiez encore trop jeune en 2011 lorsqu'il a commencé à en parler (Rapport d'audition, p. 18-19). Or, lorsque le Commissariat général vous fait observer que vous aviez environ 23 ans en 2011 quand votre oncle a commencé à vous parler de mariage, vous réitérez votre explication en disant avoir convaincu votre oncle de ne pas vous marier car vos parents vous auraient toujours dit que vous vous marierez qu'à l'âge de 26 ou 27 ans (Rapport d'audition, p. 23). Cette réponse n'emporte toutefois pas la conviction du Commissariat général, dans la mesure où il paraît peu probable que votre oncle, au regard du caractère sévère et intransigeant que vous avez dressé de lui (et qui a été évoqué précédemment), ait bien voulu attendre trois ans avant de vous annoncer son désir de vous marier pour le simple motif que vous lui aviez dit que vous considériez être trop jeune (Rapport d'audition, p. 23). Aussi, votre incapacité à fournir la moindre explication crédible amène le Commissariat général à contester la véracité des faits tels que vous les présentez, et l'empêche par conséquent de les considérer pour acquis.

Mais encore, concernant l'homme à qui vous deviez vous marier, le Commissariat général constate que, au sein de votre récit libre au cours duquel vous étiez invitée à parler spontanément et ouvertement de vos problèmes, vous ne dites pas un mot à propos de celui-ci. Conviée plus loin au cours de l'audition à en parler, vous vous contentez d'établir un portrait très superficiel.

Vous vous limitez en effet à décrire un homme de teint noir, de grande taille, qui boite en marchant, ayant une barbe et des cheveux blancs, avec des yeux noirs, un nez long et avec deux dents en moins ; vous poursuivez en disant qu'il ne portait que des boubous et des babouches (Rapport d'audition, p. 21). Interrogée au sujet de son caractère et de son comportement, vous indiquez qu'il disait à votre oncle que sa femme ne l'aimait pas, ce pourquoi il souhaitait épouser une autre femme ; qu'il disait de mauvaises choses sur sa femme ; que vous l'avez entendu dire qu'il avait déjà eu deux femmes auparavant, desquelles il avait divorcé et, enfin, vous affirmez qu'il fumait ce que vous n'appréciez pas (Rapport d'audition, p. 21). Vous ne dites plus rien d'autre au sujet de cet homme, en dehors du fait qu'il s'agit d'un cultivateur du village, âgé de 52 ans et de religion musulmane (Rapport d'audition, p. 8). Aussi, outre la difficulté que vous éprouvez une nouvelle fois pour vous exprimer de manière spontanée à propos de votre futur mari, le Commissariat général observe que vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter un portrait nourri et circonstancié sur sa personne, alors qu'il ressort pourtant clairement de vos déclarations que l'homme à qui vous deviez vous marier venait très régulièrement au domicile de votre oncle puisque, affirmez-vous, celui-ci venait environ quatre fois par semaine (Rapport d'audition, p. 8). Or, si, comme vous l'affirmez à un autre moment de votre audition, vous passiez la plupart de

votre temps au domicile de votre oncle (vous déclarez en effet que votre oncle ne vous « laissait pas sortir ». Rapport d'audition, p. 7), le Commissariat général estime que rien ne justifie que vous ne soyez pas en mesure d'apporter au sujet de cet homme un témoignage plus dense, dans la mesure où il paraît peu probable de ne pas savoir en dire davantage au sujet d'un homme que vous voyez à raison de quatre fois par semaine pendant au moins trois ans. Aussi, l'inconsistance de vos propos au sujet de votre futur mari conduit, là aussi, le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits que vous avancez et, partant, le bien-fondé de la crainte que vous y associez.

Au surplus, notons que le Commissariat général relève que vous avez affirmez avoir réussi à organiser votre départ du pays en six jours seulement (vous avez quitté le pays le 26 octobre 2014 alors que votre oncle vous a annoncé vouloir vous marier le 20 octobre 2014, date à laquelle vous dites avoir commencé à organiser votre départ. Rapport d'audition, p. 21), alors que vous avez déclarez n'avoir jamais quitté votre pays d'origine auparavant (Rapport d'audition, p. 8). Soulignons également qu'il ressort de votre audition que vous n'avez rien fait durant ces six jours pendant lesquels vous êtes restée chez votre oncle où vous pleuriez (Rapport d'audition, p. 21-22).

Enfin, au sujet de votre excision que vous évoquez à la fin de votre audition, vous déclarez avoir été excisé en étant petite et dites avoir des douleurs au ventre en raison de celle-ci (Rapport d'audition, p. 25). A la question de savoir en quoi votre excision vous empêcherait de retourner en Guinée, vous déclarez clairement que celle-ci ne vous empêcherait en rien d'y retourner (Rapport d'audition, p. 25). Dès lors, au regard de vos propres déclarations, et considérant le fait que vous ayez vécu depuis votre enfance en Guinée en étant excisée, et outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte liée à votre excision lorsqu'il vous fut clairement demandé d'exposer toutes vos craintes (Rapport d'audition, p. 11), le Commissariat général estime que votre excision ne constitue en rien un motif susceptible de vous faire reconnaître le statut de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire selon la Loi sur les étrangers de 1980.

Les documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile ne sont guère contestés par le Commissariat général, mais n'apportent aucun élément décisif pouvant altérer le jugement que le Commissariat général porte sur la situation que vous avez décrite à travers vos déclarations.

Ainsi, votre passeport (cf. farde « documents », pièce n° 1) et votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièce n° 2) attestent de votre identité, laquelle n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général. De même, les titres de séjour des membres de votre famille se trouvant en Belgique (cf. farde « documents », pièce n° 3) est une nouvelle fois un premier élément de preuve que vous êtes bien la personne que vous prétendez être (à savoir notamment la fille de [M. Y. D.), ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Enfin elle reproche à la décision d'être inadéquatement motivée et de ne pas formuler de critique à l'égard de ses déclarations.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux extraits d'acte de naissance qu'elle déclare être de son père et de son oncle.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de lacunes et d'invraisemblances à propos du projet de mariage forcé qu'elle déclare avoir fui. La partie défenderesse relève une contradiction entre le récit de la requérante et les déclarations fournies par son père à l'occasion de sa propre demande d'asile. Elle considère que les propos de la requérante, relatifs à son oncle et à son vécu chez celui-ci manquent de consistance et de spontanéité. Elle estime que les explications de la requérante, relatives à cette soudaine décision de la soumettre à un mariage forcé, manquent de vraisemblance. Elle souligne la rapidité avec laquelle la requérante a pu fuir son pays alors qu'elle ne l'avait jamais quitté auparavant. Elle constate que la requérante déclare explicitement n'avoir aucune crainte eu égard à son excision passée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate tout d'abord que la contradiction relevée par la partie défenderesse à propos de l'oncle de la requérante est établie, pertinente et de nature à mettre en cause l'existence même de cet oncle. En effet, il ressort clairement des documents déposés par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 21, doc n° 1) que le père de la requérante, interrogé spécifiquement et à plusieurs

occasions différentes au sujet de sa fratrie, n'a déclaré l'existence que de deux sœurs et n'a jamais mentionné l'existence d'un quelconque frère. Dès lors, les déclarations de la requérante, faisant état d'un projet de mariage forcé à l'instigation de son oncle paternel, apparaissent difficilement crédibles.

Le Conseil observe ensuite que les déclarations de la requérante, relatives tant à son oncle que son vécu allégué chez lui, sont à ce point lacunaires et imprécises qu'elles ne peuvent pas être considérées comme crédibles. Il relève ainsi particulièrement que s'agissant de son vécu chez son oncle, la requérante se borne à évoquer, de manière répétitive et évasive qu'elle a dû arrêter l'école, qu'elle devait faire les corvées ménagères et qu'elle était maltraitée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

Ainsi, s'agissant de la contradiction entre ses déclarations et celles de son père, la requérante fait valoir que celui-ci n'avait, en substance, pas bien compris la question qui lui était posée. Outre qu'il apparait peu vraisemblable que le père de la requérante se souvienne avec tant de précision des questions particulières qui lui ont été posées lors de la phase administrative de sa demande d'asile, près de quinze ans auparavant, le Conseil constate qu'à la lecture des documents mentionnés *supra*, tant les questions posées que les réponses données sont claires et que le père de la requérante n'a jamais déclaré avoir de frère. Quant aux extraits d'acte de naissance déposés par la partie requérante en annexe de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne suffisent ni à établir l'existence de l'oncle paternel de la requérante, ni à attester un quelconque lien de parenté entre celle-ci et le dénommé A. D. Par ailleurs, les explications avancées par la requérante à propos de la différence de prénom entre l'acte de naissance de son oncle (Amadou) et ses propres déclarations (Boubacar) ne convainquent pas davantage le Conseil. En effet, la requérante n'a jamais, au préalable, fait mention d'un autre surnom ou prénom donné à son oncle. En outre, en l'espèce, la différence est telle, entre ces deux prénoms qu'il apparait difficilement crédible que l'un soit le surnom de l'autre ainsi que l'allègue la requête. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile, qui lui fait défaut.

Quant au caractère lacunaire de ses déclarations à propos de son oncle et de son vécu chez lui, la partie requérante reproche à la décision attaquée de se borner à transcrire ses propos sans formuler de critique à leur égard. Le Conseil ne peut pas suivre un tel argument dans la mesure où il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse reprochait aux propos de la requérante de manquer de spontanéité et de consistance, formulant ainsi une critique claire, contrairement à ce que soutient la requête. Quant à l'explication de la requérante selon laquelle elle est naturellement timide, hésitante et n'a pas bien compris certaines questions, le Conseil estime qu'elle ne peut pas justifier adéquatement les lacunes constatées. En effet, il ressort clairement du rapport d'audition de la requérante (dossier administratif, pièce 7) que diverses questions lui ont été posées, qu'il lui a été fréquemment expliqué être dans son intérêt d'étoffer davantage ses réponses et que, lorsque la requérante signalait une incompréhension, la question était alors reformulée de sorte qu'il ne peut pas être considéré que des incompréhensions subsistaient au final.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les extraits d'acte de naissance joints à la requête ne permettent pas de renverser les constats du présent arrêt, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa; il estime au contraire

que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS